

DECRET N° 95-333 du 30 Octobre 1995

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de Crédit de Développement N° 2712-BEN signé entre l'Association Internationale de Développement et la République du Bénin le 19 Mai 1995 relatif au financement du Projet de Gestion Environnementale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant Composition du Gouvernement ;
 - VU l'Accord de Crédit de Développement N° 2712-BEN signé à WASHINGTON le 19 Mai 1995 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement ;
 - VU la lettre de décaissement de la Banque Mondiale en date du 20 Juin 1995 relative à l'Accord sus-cité ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Octobre 1995,

D E C R E T E :

L'Accord de Crédit de Développement N° 2712-BEN ci-joint, signé à WASHINGTON le 19 Mai 1995 sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Association Internationale de Développement a accordé à notre pays un Crédit d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) Droits de Tirage Spéciaux, soit huit millions (8.000.000) de Dollars EU environ 4.000.000.000 de francs CFA en vue du financement du projet de Gestion Environnementale.

L'Accord de crédit dont la signature est intervenue le 19 Mai 1995 à Washington présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 40 ans dont 10 ans de différé.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le principal du crédit non encore retiré.

Commission de Service : 0,75 % l'an sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé.

Echéances de remboursement : Semestrielles (1er Mars et 1er Septembre de chaque année).

Date d'entrée en vigueur originelle : 19 Août 1995.

Nouvelle date de mise en vigueur proposée à l'AID : 31 Décembre 1995.

Date d'achèvement du Projet : 30 Juin 1999.

Date de clôture : 31 Décembre 1999.

L'entrée en vigueur de cet Accord de crédit reste subordonnée aux conditions habituelles de ratification, de publication au Journal Officiel et de l'émission d'un avis juridique par la Cour Suprême.

Le projet, dont la durée prévue est de (4) ans, devra apporter un soutien au développement des capacités béninoises en matière de gestion de l'environnement et aidera le Gouvernement à mettre en oeuvre le Plan d'Action Environnementale adopté en Juin 1993.

La réalisation de ce projet vise les objectifs essentiels suivants :

- renforcer la capacité nationale dans le domaine de la gestion de l'environnement à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) et d'autres organismes en vue de préparer et d'exécuter des politiques et programmes environnementaux ;

- assurer le suivi et l'application de la législation correspondante ;

.../...

- renforcer les systèmes d'information ;
- et développer les programmes d'éducation.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet sera exécuté en quatre (04) composantes à savoir :

1. - Le renforcement institutionnel Il a pour but d'appuyer la capacité nationale de gestion, de coordination, de suivi et de respect du cadre politique et réglementaire par :

- l'appui à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- le renforcement des capacités du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- l'appui à la planification environnementale décentralisée ainsi qu'aux initiatives à la base.

2. - Le suivi du cadre réglementaire et le contrôle de qualité par le biais :

- d'une définition des procédures et règles ;
- d'un suivi de la mise en oeuvre du cadre réglementaire et d'une politique d'études d'impact environnemental ;
- de la préparation de plans d'urgence, du suivi des normes, standards, du contrôle de la qualité et de la prévention des risques environnementaux.

3° - La mise en place d'un système d'information et de suivi environnemental (SISE)

Cette composante permettra à la fois de développer une architecture commune pour l'échange d'informations entre les différentes structures chargées de collecter et traiter l'information, et de faciliter l'utilisation et l'intégration des données collectées par des sources diverses.

4° - Le Développement et la mise en oeuvre d'un programme d'information et de communication.

La mise en oeuvre d'une politique environnementale ne conduira à un développement durable que si elle peut induire un changement progressif des attitudes et comportements des différents groupes de la population, chacun selon sa capacité et son activité.

Ces changements ne pourront avoir lieu que si les avantages des décisions gouvernementales sont expliqués et compris. Pour avoir des chances de réussite, l'adoption d'une politique environnementale doit nécessairement passer par un programme d'éducation, de formation et de communication. Une population éduquée et informée constitue à terme le facteur principal d'un développement économique durable, car elle peut mieux gérer et protéger ses forêts, ses sols, sa biodiversité et mieux utiliser ses ressources en eau et en énergie.

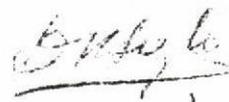
Les principes du programme proposé sont :

- l'approche participative à tous les niveaux ;
- l'amélioration de la sensibilisation et la compréhension des problèmes relatifs à l'environnement par les principaux segments de la population ;
- un accent particulier sur les groupes spéciaux jouant un rôle fondamental en matière de gestion de l'environnement à savoir les jeunes, les femmes, les décideurs politiques et les médias ;
- l'amélioration progressive de la capacité sectorielle pour mieux intégrer les aspects environnementaux dans la préparation et la mise en vigueur de politiques sectorielles (l'agriculture, l'aménagement urbain, l'énergie, la santé et l'éducation).

Compte tenu de l'importance que revêt la réalisation de ce Projet pour la République du Bénin et en vue de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre auguste Assemblée le présent Accord de crédit en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 30 Octobre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



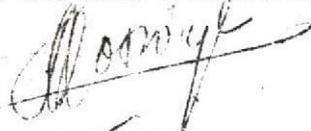
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

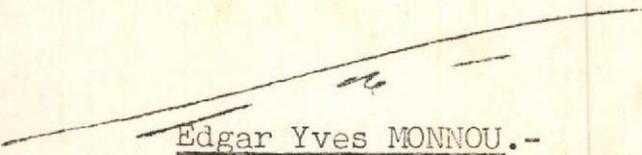
Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-

.../...

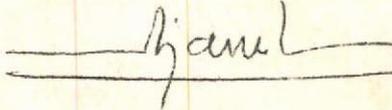
Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,


Edgar Yves MONNOU.-

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,


Aziadomè KOCBLEVI.-

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,


Guy AJANOHOUN.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MEHU 4 MPRE 4
MAEC 4 JORB 1.-

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2712-BEN signé le 19 Mai 1995 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Gestion Environnementale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du

La Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit de Développement N° 2712-BEN signé le 19 Mai 1995 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Projet de Gestion Environnementale.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Bruno AMOUSSOU.-